

SEANCE DU 14 AVRIL 2014

L'an deux mil quatorze, le lundi quatorze avril, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : sept avril deux mil quatorze.

Date d'affichage de la convocation : sept avril deux mil quatorze.

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Marie-Catherine LEPELLETIER, Gérard COURAPIED, Albane FARINA, Joël JAROSSAY, Régis LEMESLE, Séverine SANTERRE, Régis LEMESLE, Marika VAN HAAFTEN, Emmanuel DYAS, Philippe MAUBOUSSIN, Franck GIRARD, Valérie DUMONT, Dominique GARNIER, Charlotte GUITTEAU, Sophie GUINOIS, Matthias CZINOBER, Cédric COLLET, Jean-Pierre PRIGENT, Martine LAUNAY.

Absent(s), excusé(s), représenté(s) :

Madame Sophie GUINOIS a été nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour porté sur la convocation datée du 7 avril 2014 est le suivant :

- 1°) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2014 ;
- 2°) Dénomination et composition des commissions municipales ;
- 3°) Centre communal d'action sociale : composition du conseil d'administration ;
- 4°) Centre communal d'action sociale : élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration ;
- 5°) Election de la commission d'appel d'offres ;
- 6°) Election de la commission M.A.P.A. travaux ;
- 7°) Délégations au maire ;
- 8°) Commission communale des impôts directs ;
- 9°) Désignation des représentants au conseil d'école ;
- 10°) Désignation d'un délégué au comité national d'action sociale ;
- 11°) Désignation d'un délégué à la défense ;
- 12°) Désignation d'un référent tempête ;
- 13°) Convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin : désignation de représentants à la commission mixte ville/association ;
- 14°) Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Accueil Educatif Extra-Scolaire : désignation de représentants à la commission mixte ville/association ;
- 15°) Convention d'objectifs et de moyens avec l'association des Amis de Saint Christophe : désignation de représentants à la commission mixte ville/association ;
- 16°) Convention d'objectifs et de moyens avec l'association la Clé de Sol Capellaubinoise : désignation de représentants à la commission mixte ville/association ;
- 17°) Convention d'objectifs et de moyens avec l'association des P'tits Lutins de Saint Aubin : désignation de représentants à la commission mixte ville/association ;
- 18°) Formation des élus ;
- 19°) Traitement des questions orales ;
- 20°) Régime indemnitaire des maire et adjoints au maire ;
- 21°) Location de la salle des fêtes : tarifs capellaubinois ;
- 22°) Centres de loisirs été, camps été et activités petites vacances : tarifs personnel communal ;
- 23°) Local commercial 37 bis rue de l'Europe : révision triennale du loyer.

I - EXAMEN ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2014

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2014 est adopté à l'unanimité.

II - DENOMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Il s'agit de commissions d'étude qui n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Le maire est président de droit de toutes les commissions qui, à l'occasion de leur première réunion, désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider lorsque le maire est absent ou empêché.

Au cours des travaux préparatoires à cette séance qui s'est tenue le 7 avril en présence de l'ensemble des élus, six commissions (enfance, travaux, urbanisme, vie associative, communication – animation, finances) et leur composition suivant la volonté exprimée par chacun des membres du conseil ont été définies unanimement.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de fixer à six le nombre des commissions municipales ;
- enfin, d'en arrêter leur composition conformément à la proposition des listes ci-dessous.

→ Commission enfance (*activités scolaires, péri-scolaires, assistantes maternelles, centres de loisirs, animations enfants et adolescents, conseil municipal jeunes*)

- Président : M. Joël LE BOLU, maire ;
- Adjointe au maire déléguée : Mme Marie-Catherine LEPELLETIER ;
- Membres : Mmes et MM Matthias CZINOBER, Valérie DUMONT, Charlotte GUITTEAU, Régis LEMESLE, Philippe MAUBOUSSIN ;
- Référente école : Mme Valérie DUMONT ;
- Référente petite enfance / enfance : Mme Valérie DUMONT ;
- Référent adolescents : M. Matthias CZINOBER.

→ Commission travaux (*bâtiments, voirie, chemins ruraux, réseaux, assainissement, propreté, espaces naturels, transports*)

- Président : M. Joël LE BOLU, maire ;
- Adjoint au maire délégué : M. Gérard COURAPIED ;
- Membres : Mmes et MM Emmanuel DYAS, Franck GIRARD, Charlotte GUITTEAU, Philippe MAUBOUSSIN, Marika VAN HAAFTEN ;
- Référent bâtiments : M. Philippe MAUBOUSSIN ;
- Référente développement durable et embellissement : Mme Charlotte GUITTEAU.

→ Commission urbanisme (*plan local d'urbanisme, droit des sols, commissions de sécurité, activité économique*)

- Président : M. Joël LE BOLU, maire ;
- Adjointe au maire déléguée : Mme Albane FARINA ;
- Membres : Mme et MM Cédric COLLET, Gérard COURAPIED, Emmanuel DYAS, Dominique GARNIER, Joël JAROSSAY, Philippe MAUBOUSSIN, Jean-Pierre PRIGENT ;
- Référent urbanisme : M. Gérard COURAPIED ;
- Référent commissions de sécurité : M. Joël JAROSSAY.

→ Commission vie associative (*culture, sport, loisirs et fêtes, caritatif et humanitaire*)

- Président : M. Joël LE BOLU, maire ;
- Adjoint au maire délégué : M. Joël JAROSSAY ;
- Membres : Mmes et MM Cédric COLLET, Matthias CZINOBER, Emmanuel DYAS, Sophie GUINOIS, Séverine SANTERRE ;
- Référent sport : M. Cédric COLLET ;
- Référente culture : Mme Sophie GUINOIS.

→ Commission communication - animation (*informations municipales, relations avec la presse, gestion des salles municipales, animations, bibliothèque municipale*)

- Président : M. Joël LE BOLU, maire ;
- Adjointe au maire déléguée : Mme Séverine SANTERRE ;
- Membres : Mmes et M. Albane FARINA, Dominique GARNIER, Franck GIRARD, Sophie GUINOIS, Martine LAUNAY, Marika VAN HAAFTEN ;
- Référente animation : Mme Marika VAN HAAFTEN ;
- Référents communication : Mme Dominique GARNIER et M. Franck GIRARD.

→ Commission Finances

- Président : M. Joël LE BOLU, maire ;
- Membres : ensemble du conseil municipal.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, de fixer à six le nombre des commissions municipales ;
- enfin, d'en arrêter leur composition conformément à la présentation ci-dessus exposée.

III - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que chaque commune doit avoir un centre communal d'action sociale (article L.123-4).

Le C.C.A.S. anime l'action sociale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées. Il s'agit d'un établissement public administratif qui est administré par un conseil d'administration.

Ledit code définit la composition du conseil d'administration (articles R.123-7 à R.123-15) et les conditions de fonctionnement (articles R.123-16 à R.123-25).

Le conseil d'administration est composé du maire, président, et de conseillers municipaux élus par le conseil municipal ainsi que des membres extérieurs nommés par le maire sur des listes comptant au moins trois noms présentées par l'union départementale des associations familiales, les associations de retraités et personnes âgées, les associations de personnes handicapées et les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions.

Les conseillers municipaux et les membres extérieurs doivent être en parité avec un minimum qui ne saurait être inférieur à quatre membres nommés et un maximum de huit personnes.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à onze membres la composition du conseil d'administration du C.C.A.S.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à onze membres la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

IV - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Les membres du conseil municipal siégeant au C.C.A.S. sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste, même incomplète. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de voix qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Considérant que le conseil municipal a fixé la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale à onze membres, l'assemblée doit élire cinq représentants en son sein.

La liste suivante est proposée :

- Mme Marie-Catherine LEPELLETIER ;
- Mme Albane FARINA ;
- Mme Marika VAN HAAFTEN ;
- M. Jean-Pierre PRIGENT ;
- Mme Martine LAUNAY.

Aucune autre liste ne se déclare candidate.

Vote

Le scrutin a lieu à bulletin secret et donne les résultats suivants :

- nombre de votants	: 19
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 19
- à déduire bulletin(s) blanc(s) et nuls (article L.66 du Code Electoral)	: 0
- reste pour les suffrages exprimés	: 19
- quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir)	: 3,80

La liste conduite par madame LEPELLETIER recueille dix-neuf voix et obtient cinq sièges.

Sont ainsi élus pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- Mme Marie-Catherine LEPELLETIER ;
- Mme Albane FARINA ;
- Mme Marika VAN HAAFTEN ;
- M. Jean-Pierre PRIGENT ;
- Mme Martine LAUNAY.

V - ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant les dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres composée du maire ou de son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants, est élue à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, sauf application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une liste de candidats titulaires et une liste de candidats suppléants sont déclarées.

☞ Titulaires :

La liste suivante est proposée :

- M. Philippe MAUBOUSSIN ;
- M. Gérard COURAPIED ;
- M. Jean-Pierre PRIGENT.

Aucune autre liste ne se déclare candidate.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- d'une part, considérant qu'une seule liste est présentée, au titre de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, élit en qualité de titulaires à la commission d'appel d'offres :
 - o M. Philippe MAUBOUSSIN ;
 - o M. Gérard COURAPIED ;
 - o M. Jean-Pierre PRIGENT.

☞ Suppléants :

La liste suivante est proposée :

- Mme Marie-Catherine LEPELLETIER ;
- M. Franck GIRARD ;
- M. Régis LEMESLE.

Aucune autre liste ne se déclare candidate.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- d'une part, considérant qu'une seule liste est présentée, au titre de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, élit en qualité de suppléants à la commission d'appel d'offres :
 - o Mme Marie-Catherine LEPELLETIER ;
 - o M. Franck GIRARD ;
 - o M. Régis LEMESLE.

VI - ELECTION DE LA COMMISSION M.A.P.A. TRAVAUX

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 a modifié les seuils applicables aux marchés passés en procédure adaptée à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015.

Désormais, les collectivités peuvent traiter en marché à procédure adaptée (M.A.P.A.) les marchés de travaux jusqu'à 5 186 000,00 € H.T.

Il est proposé de créer une commission M.A.P.A. qui sera chargée de déterminer, pour les marchés de travaux supérieurs à 150 000,00 € HT., la ou les offres économiquement les plus avantageuses. Elle pourrait également proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Afin de faciliter la gestion de cette nouvelle procédure, la composition de la commission M.A.P.A. travaux pourrait être identique à celle de la commission d'appel d'offres. Les règles de quorum et de convocation de la commission M.A.P.A. pour les marchés de travaux seraient adossées à celles régissant la commission d'appel d'offres. Par ailleurs, seraient convoqués aux réunions de la commission, à titre consultatif les techniciens qui auraient travaillé sur le projet ainsi que le secrétaire général de la mairie ou un collaborateur en charge du traitement des marchés publics.

Une liste de candidats titulaires et une liste de candidats suppléants sont déclarées.

☞ Titulaires :

La liste suivante est proposée :

- M. Philippe MAUBOUSSIN ;
- M. Gérard COURAPIED ;
- M. Jean-Pierre PRIGENT.

Aucune autre liste ne se déclare candidate.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- d'une part, considérant qu'une seule liste est présentée, au titre de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, élit en qualité de titulaires à la commission M.A.P.A. travaux pour les marchés de travaux supérieurs à 150 000,00 € H.T. :
 - M. Philippe MAUBOUSSIN ;
 - M. Gérard COURAPIED ;
 - M. Jean-Pierre PRIGENT.

☞ Suppléants :

La liste suivante est proposée :

- Mme Marie-Catherine LEPELLETIER ;
- M. Franck GIRARD ;
- M. Régis LEMESLE.

Aucune autre liste ne se déclare candidate.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- d'une part, considérant qu'une seule liste est présentée, au titre de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

- d'autre part, élit en qualité de suppléants à la commission M.A.P.A. travaux pour les marchés de travaux supérieurs à 150 000,00 € H.T. :
 - o Mme Marie-Catherine LEPELLETIER ;
 - o M. Franck GIRARD ;
 - o M. Régis LEMESLE.

VII - DELEGATIONS AU MAIRE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat avec pour objectif d'accélérer la prise de décision. Après avoir consenti une ou des délégations au titre de l'article précité, le conseil municipal est dessaisi de sa compétence en la matière. L'assemblée délibérante peut ajouter mais aussi retirer des délégations en cours de mandat. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil de l'emploi des décisions prises dans les domaines délégués (article L.2122-23 du C.G.C.T.).

Vingt-quatre matières peuvent être déléguées au maire qui peut ainsi être chargé :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les matières définies aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 15°, 16° et 24° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision

Après en avoir délibéré, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, le conseil municipal décide de déléguer au maire pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 4° : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, c'est-à-dire passer les contrats de location de biens meubles en tant que preneur en déterminant le prix et les contrats des locations des salles suivant les tarifs définis par le conseil municipal. Les locations des immeubles bâtis et non bâtis en tant que bailleur ressortiront de la compétence du conseil municipal ainsi que les tarifs de location des salles municipales.
- 6° : souscrire les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre.
- 7° : créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° : délivrer et reprendre des concessions dans le cimetière.
- 9° : accepter des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° : aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €.
- 11° : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 13° : créer les classes dans les établissements d'enseignement.
- 15° : exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dans la limite maximum de 300 000 € sous réserve que les crédits soient ouverts au budget communal, que la commune en soit titulaire ou délégataire, mais aussi déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à le Mans Métropole à l'occasion de l'aliénation d'un bien inscrit en emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme au bénéfice de la commune pour une opération d'aménagement par la communauté urbaine du Mans.
- 16° : intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - a) intenter les actions en justice dans les domaines suivants :
 - * dégradation du patrimoine de la collectivité, vol ou tentative de vol avec ou sans effraction ;
 - * non obligation de résultat de la part d'un fournisseur ou de désordres constatés dans le cadre des marchés publics ;
 - * infraction à la législation et à la réglementation en matière d'urbanisme ;
 - * protection des élus et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) défense de la commune dans toutes les actions intentées contre elle.
- 24° : autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

VIII - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts dispose qu'une commission communale des impôts directs est instituée dans chaque commune et que la durée du mandat de ses membres identique à celle du conseil municipal.

Une liste de trente-deux commissaires doit être établie par le conseil municipal qui doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- avoir plus de vingt-cinq ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales (taxe foncière, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec la vie communale et la fiscalité directe locale ;
- un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

A partir de cette liste, le directeur départemental des finances publiques nommera huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants, la commission sera présidée par le maire.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, d'approuver la liste ci-dessous en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs par le directeur départemental des finances publiques.

	Titulaires	Suppléants
Au titre des taxes foncières		
1	Mme Séverine SANTERRE	Mme Sophie GUINOIS
2	Mme Dominique GARNIER	Mme Valérie DUMONT
3	Mme Martine LAUNAY	M. Joël JAROSSAY
4	Mme Albane FARINA	M. Michel FOUSSARD
5	M. Philippe MAUBOUSSIN	M. Michel GENES
Au titre de la taxe d'habitation		
1	Mme Marie-Catherine LEPELLETIER	M. Franck GIRARD
2	M. Jean-Pierre PRIGENT	M. Emmanuel DYAS
3	M. Gérard COURAPIED	M. Matthias CZINOBER
4	Mme Marika VAN HAAFTEN	Mme Charlotte GUITTEAU
5	M. Régis LEMESLE	M. Guy VERON
Au titre de la cotisation foncière des entreprises		
1	Mme Marie-Claude LEMÉE	M. Arnaud BOULAY
2	Mme Chantal LECHAT	M. Jean-François GESLIN
3	M. Thierry DEI TOS	Mme Corinne ADET
4	Mme Marie-Claude RIDRAY	Mme Nathalie DENET

Au titre des commissaires en dehors de la commune		
1	Mme Edith BALAYET	M. Laurent FREZE
2	M. Bruno EVRARD	Mme Murielle LAZE

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la proposition de liste ci-dessus à adresser au directeur départemental des finances publiques afin qu'il procède à la nomination des membres de la commission communale des impôts directs, huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

IX - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ECOLE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Deux représentants du conseil municipal doivent être nommés pour siéger au conseil d'école.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, de désigner deux membres de la commission « enfance » :
 - titulaire : Mme Marie-Catherine LEPELLETIER ;
 - suppléante : Mme Valérie DUMONT.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation des représentants titulaire et suppléant ci-dessus au conseil d'école.

X - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Un représentant du conseil municipal doit être nommé en qualité de délégué du Comité National d'Action Sociale, organisme d'œuvres sociales au bénéfice des agents auquel adhère la commune, et d'y adjoindre un suppléant.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - titulaire : M. Joël LE BOLU ;
 - suppléante : Mme Marie-Catherine LEPelletier.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation des représentants titulaire et suppléant ci-dessus au Comité National d'Action Sociale.

XI - DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA DEFENSE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription ont conduit à reformuler les liens entre la société française et sa défense.

Les jeunes français doivent pouvoir maintenir et développer leur intérêt pour les questions de sécurité et de défense et s'engager, s'ils le désirent, à promouvoir l'esprit de défense.

Des actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne sont entreprises depuis 2002.

Dans cette optique, est instaurée au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller en charge des questions de défense auquel peut être adjoint un suppléant. Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié ; il sera destinataire d'une information régulière.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - titulaire : Mme Martine LAUNAY ;
 - suppléant : M. Joël LE BOLU.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation des représentants titulaire et suppléant ci-dessus en qualité de délégués à la Défense.

XII - DESIGNATION D'UN REFERENT TEMPETE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

La commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde depuis le mois de mars 2011 qui définit l'organisation prévue par la collectivité pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

En cas d'évènements climatiques, par exemple les tempêtes, des informations sont régulièrement transmises aux élus par les services de l'Etat ou d'autres organismes.

Un représentant du conseil municipal doit être nommé en qualité de « référent tempête » et d'y adjoindre un suppléant.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - titulaire : M. Gérard COURAPIED ;
 - suppléant : M. Joël JAROSSAY.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation des représentants titulaire et suppléant ci-dessus en qualité de « référents tempête ».

XIII - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DE LA CHAPELLE SAINT AUBIN : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION MIXTE VILLE/ASSOCIATION

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant une délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2003, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 12 janvier 2004 par la commune et l'« Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin ».

Elle a pour finalité de préciser les rapports entre la commune et l'association ainsi que d'en fixer les conditions.

Suivant l'article 4-1, une commission mixte ville / association se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission est composée de huit personnes comprenant le maire ou son représentant, deux autres membres du conseil municipal, un représentant de l'administration municipale, le président, le trésorier, le secrétaire ainsi qu'un salarié de l'association.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - M. Joël JAROSSAY ;
 - M. Emmanuel DYAS ;
 - M. Jean-Pierre PRIGENT.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation des représentants ci-dessus au sein de la commission mixte ville / Association Sportive de la Chapelle Saint Aubin.

XIV - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION ACCUEIL EDUCATIF EXTRA-SCOLAIRE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION MIXTE VILLE/ASSOCIATION

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant une délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2003, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 4 février 2004 par la commune et l'association « Accueil Educatif Extra-Scolaire ».

Elle a pour finalité de préciser les rapports entre la commune et l'association ainsi que d'en fixer les conditions.

Suivant l'article 4-1, une commission mixte ville / association se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission est composée de huit personnes comprenant le maire ou son représentant, deux autres membres du conseil municipal, un représentant de l'administration municipale, le président, le trésorier, le secrétaire ainsi qu'un salarié de l'association.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - Mme Marie-Catherine LEPELLETIER ;
 - Mme Valérie DUMONT ;
 - M. Matthias CZINOBER.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

- d'autre part, d'approuver la désignation des représentants ci-dessus au sein de la commission mixte ville / association Accueil Educatif Extra-Scolaire.

XV - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT CHRISTOPHE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION MIXTE VILLE/ASSOCIATION

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant une délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2006, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 22 juin 2006 par la commune et l'association « Les Amis de Saint Christophe ».

Elle a pour finalité de préciser les rapports entre la commune et l'association ainsi que d'en fixer les conditions.

Suivant l'article 4-1, une commission mixte ville / association se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission est composée de huit personnes comprenant le maire ou son représentant, deux autres membres du conseil municipal, un représentant de l'administration municipale, le président, le trésorier, le secrétaire ainsi qu'un salarié de l'association.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - Mme Séverine SANTERRE ;
 - Mme Martine LAUNAY ;
 - Mme Marika VAN HAAFTEN.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation des représentants ci-dessus au sein de la commission mixte ville / association des Amis de Saint Christophe.

XVI - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION LA CLE DE SOL CAPELLAUBINOISE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION MIXTE VILLE/ASSOCIATION

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Suivant une délibération du conseil municipal en date du 8 février 2008, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 22 février 2008 par la commune et l'association « La Clé de Sol Capellaubinoise ».

Elle a pour finalité de préciser les rapports entre la commune et l'association ainsi que d'en fixer les conditions.

Suivant l'article 4-1, une commission mixte ville / association se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission est composée de huit personnes comprenant le maire ou son représentant, deux autres membres du conseil municipal, un représentant de l'administration municipale, le président, le trésorier, le secrétaire ainsi qu'un salarié de l'association.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, de désigner :
 - M. Joël JAROSSAY ;
 - M. Cédric COLLET ;
 - Mme Martine LAUNAY.

Madame FARINA, coprésidente de La Clé de Sol Capellaubinoise ne prend pas part au vote.

Vote

Le scrutin a lieu à bulletin secret et donne les résultats suivants :

- nombre de votants	: 18
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	: 18
- à déduire bulletin(s) blanc(s) et nuls (article L.66 du Code Electoral)	: 0
- reste pour les suffrages exprimés	: 18

La liste conduite par monsieur JAROSSAY recueille dix-huit voix.

Sont ainsi élus pour siéger à la commission mixte ville / association La Clé de Sol Capellaubinoise :

- M. Joël JAROSSAY ;
- M. Cédric COLLET ;
- Mme Martine LAUNAY.

XVII - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION LES P'TITS LUTINS DE SAINT AUBIN : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA COMMISSION MIXTE VILLE/ASSOCIATION

Rapporteur : Monsieur LE BOLU

Suivant une délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2009, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 9 juillet 2009 par la commune et l'association « Les P'tits Lutins de Saint Aubin ».

Elle a pour finalité de préciser les rapports entre la commune et l'association ainsi que d'en fixer les conditions.

Suivant l'article 4-1, une commission mixte ville / association se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne application des dispositions de la convention et de régler tous problèmes ou conflits en suspens entre les parties.

Cette commission est composée de sept personnes comprenant le maire ou son représentant, deux autres membres du conseil municipal, un représentant de l'administration municipale, le président, le trésorier et le secrétaire.

En application des dispositions des articles L.2121-21 et L.2121-22 du C.G.C.T., il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret (dans ce cas, l'unanimité doit être recueillie) ;
- d'autre part, de désigner :
 - Mme Marie-Catherine LEPelletier ;
 - Mme Sophie GUINOIS ;
 - Mme Charlotte GUITTEAU.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'une part, de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- d'autre part, d'approuver la désignation des représentants ci-dessus au sein de la commission mixte ville / association des P'tits Lutins de Saint Aubin.

XVIII - FORMATION DES ELUS

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Les articles L.2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales traitent du droit à la formation des élus locaux.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation bénéficie à l'ensemble des élus. Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation fixé à dix-huit jours pour la durée du mandat. Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. La compensation des pertes de revenu, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, sous réserve que l'organisme qui dispense la formation ait fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Les crédits ouverts au budget communal à ce titre ne peuvent excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Pour mémoire, les crédits inscrits au budget primitif 2014 au titre de la formation des élus sont de 2 000,00 € ; un complément pourrait être apporté si nécessaire.

Il est proposé au conseil municipal que chaque élu intéressé par une formation en formule la demande expressément au maire, le secrétariat général procédera ensuite à l'instruction du dossier dans le strict respect des dispositions précitées avant qu'une réponse ne soit apportée au pétitionnaire.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte les dispositions ci-dessus relatives à l'exercice du droit à la formation des élus.

Observation

Monsieur PRIGENT porte à la connaissance de l'assemblée avoir formulé la semaine dernière auprès du maire une requête tendant à l'acquisition par la collectivité d'un ouvrage intitulé « l'élu municipal en son conseil » publié aux Editions La Vie Communale.

Monsieur LE BOLU répond favorablement à la demande.

XIX - TRAITEMENT DES QUESTIONS ORALES

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les conseillers municipaux ont droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.* »

Considérant que la commune compte moins de 3 500 habitants, il appartient au conseil municipal de fixer les règles applicables aux questions orales.

Suivant les dispositions de l'article L.2121-11 du Code précité, « *dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc...* »

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'adopter le principe suivant en ce qui concerne les questions orales :

- d'une part, les sujets inscrits portés sur la convocation à la séance pourront donner lieu à toute question sans réserve ;
- d'autre part, pour des sujets qui ne seraient pas portés sur la convocation mais qu'un ou plusieurs élu(s) souhaiterai(en)t aborder et qui nécessiteraient une modification de l'ordre du jour (sauf dans le cas de l'urgence), les questions devront parvenir au maire 48 heures avant la séance afin de lui permettre d'en assurer un examen préalable.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus exposée relative aux questions orales.

XX - REGIME INDEMNITAIRE DES MAIRE ET ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Les régimes indemnitaires du maire et des adjoints sont définis aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions dans une commune de 1 000 habitants à 3 499 habitants sont fixées pour le maire à 43 % de l'indice brut 1015 (article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) et pour les adjoints à 16,50 % de ce même indice (article L.2123-24 du C.G.C.T.), soit :

POPULATION	Indemnité du Maire Article L.2123-23 du C.G.C.T.		Indemnités des adjoints Articles L.2123-24 du C.G.C.T.	
	Taux applicable l'indice brut 1015	Montant mensuel brut (valeur depuis le 1 ^{er} juillet 2010)	Taux applicable à l'indice brut 1015	Montant mensuel brut (valeur depuis le 1 ^{er} juillet 2010)
de 1 000 à 3 499 habitants	43 %	1 634,63 €	16,50 %	627,24 €

Le conseil municipal est invité à déterminer l'indemnité de fonction du maire au taux maximum et celle de chaque adjoint au maire au taux maximum, à effet du 29 mars 2014.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer, à compter du 29 mars 2014, le régime indemnitaire du maire au taux maximum, soit 43 % de l'indice brut 1015, et celui applicable à chacun des cinq adjoints au taux maximum, soit 16,50 % de l'indice brut 1015.

XXI – LOCATION DE LA SALLE DES FETES : TARIFS CAPELLAUBINOIS

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Dans sa profession de foi, la liste majoritaire du conseil municipal s'est engagée à diminuer la tarification de la location de la salle des fêtes pour les habitants de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, de mettre en œuvre dès à présent cet engagement en appliquant une baisse de 10 % pour les particuliers capellaubinois, à compter du 1^{er} mai 2014 (y compris pour les contrats déjà souscrits), conformément aux tableaux ci-dessous ;
- d'autre part, de modifier les termes du contrat de location en précisant que dans l'éventualité où le cocontractant aurait loué pour le compte d'autrui et ne serait donc pas le bénéficiaire de la location, le chèque caution serait encaissé (disposition applicable aux associations, particuliers, entreprises et comités d'entreprises de la commune).
- enfin, de confier à la commission communication – animation d'étudier les conditions de mise en location des modules (bar, cuisine, salle 1, salle 2, régie, autres locaux).

TARIFS SALLE DES FETES A LA JOURNEE					
Modules	Commune : Association à but non lucratif : 1 location gratuite par an 2014	Commune : Particulier (jusqu'au 30 avril 2014), Entreprise, Comité d'entreprise 2014	Commune : Particulier à effet du 1^{er} mai 2014	Hors commune : Association, Particulier, Entreprise, Comité d'entreprise 2014	Caution
Pack 1 : bar, accès livraison, sanitaires, local poubelles, vestiaire, réserve matériel, local loueur, salle de détente, change Location du lundi soir au jeudi soir	98 €	162 €	146 € (-16 €)	349 €	672 €
Pack 2 : pack 1 + salle n° 1	179 €	294 €	265 € (- 29 €)	606 €	890 €
Pack 3 : pack 1 + salle n° 2 (avec scène)	240 €	434 €	391 € (- 43 €)	934 €	890 €
Pack 4 : pack 1 + salle n° 1 + salle n° 2	320 €	565 €	509 € (- 56 €)	1 186 €	890 €
Options restauration : cuisines et vestiaires personnel	108 €	162 €	146 € (- 16 €)	258 €	449 €
Options spectacle					
- loges	10 €	20 €	18 € (- 2 €)	53 €	170 €
- praticables (extension scène)	34 €	54 €	49 € (- 5 €)	134 €	170 €
- sono mobile	34 €	54 €	49 € (- 5 €)	134 €	170 €
- tribune seule	54 €	113 €	102 € (- 11 €)	263 €	170 €
- tribune + 100 chaises	88 €	162 €	146 € (- 16 €)	397 €	170 €

TARIFS SALLE DES FETES AU WEEK-END OU 2 JOURS CONSECUTIFS EN SEMAINE					
Modules	Commune : Association à but non lucratif : 1 location gratuite par an 2014	Commune : Particulier (jusqu'au 30 avril 2014), Entreprise, Comité d'entreprise 2014	Commune : Particulier à effet du 1^{er} mai 2014	Hors commune : Association, Particulier, Entreprise, Comité d'entreprise 2014	Caution
Pack 1 : bar, accès livraison, sanitaires, local poubelles, vestiaire, réserve matériel, local loueur, salle de détente, change	Non loué seul le week-end				
Pack 2 : pack 1 + salle n° 1	271 €	369 €	332 € (- 37 €)	864 €	890 €
Pack 3 : pack 1 + salle n° 2 (avec scène)	413 €	531 €	478 € (- 53 €)	1 250 €	890 €
Pack 4 : pack 1 + salle n° 1 + salle n° 2	542 €	694 €	625 € (- 69 €)	1701 €	890 €
Options restauration : cuisines et vestiaires personnel	108 €	162 €	146 € (- 16 €)	327 €	449 €
Options spectacle					
- loges	20 €	34 €	31 € (- 3 €)	70 €	170 €
- praticables (extension scène)	54 €	83 €	75 € (- 8 €)	166 €	170 €
- sono mobile	54 €	83 €	75 € (- 8 €)	166 €	170 €
- tribune seule	108 €	162 €	146 € (- 16 €)	332 €	170 €
- tribune + 100 chaises	162 €	250 €	225 € (- 25 €)	487 €	170 €

Discussion

Madame LAUNAY et monsieur PRIGENT auraient souhaité que la commission communication – animation travaille en amont sur le dossier de baisse des tarifs pour les particuliers capellaubinois et mentionnent qu'ils s'abstiendraient sur ce point.

Monsieur le maire précise que cette situation pourrait évoluer en fonction des travaux de ladite commission en évoquant l'hypothèse de geler ces tarifs sur un ou plusieurs exercices.

Décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'une part, par dix-sept voix favorables (deux abstentions : monsieur PRIGENT et madame LAUNAY), de mettre en œuvre dès à présent cet engagement en appliquant une baisse de 10 % pour les particuliers capellaubinois, à compter du 1^{er} mai 2014 (y compris pour les contrats déjà souscrits), conformément aux tableaux exposés ci-dessus ;
- d'autre part, à l'unanimité, de modifier les termes du contrat de location en précisant que dans l'éventualité où le cocontractant aurait loué pour le compte d'autrui et ne serait donc pas le bénéficiaire de la location, le chèque caution serait encaissé (disposition applicable aux associations, particuliers, entreprises et comités d'entreprises de la commune) ;
- enfin, à l'unanimité, de confier à la commission communication – animation d'étudier les conditions de mise en location des modules (bar, cuisine, salle 1, salle 2, régie, autres locaux).

XXII - CENTRES DE LOISIRS ETE, CAMPS ETE ET ACTIVITES PETITES VACANCES : TARIFS PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : madame LEPELLETIER

Il est proposé au conseil municipal d'étendre aux enfants du personnel communal stagiaire, titulaire, contractuel et vacataire employé à la date des séjours et non domicilié sur la commune la tarification appliquée aux capellaubinois pour les activités à destination de l'enfance et de la jeunesse organisées sous l'égide de la commune ou avec le concours de prestataires extérieurs, accueil de loisirs sans hébergement et camps durant les vacances d'été ainsi que celles à la journée aux petites vacances scolaires. Cette disposition serait mise en œuvre à compter des prochaines vacances de Pâques, soit à partir du 28 avril 2014.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'instituer pour les enfants du personnel de la collectivité non domicilié à la Chapelle Saint Aubin des tarifs identiques à ceux applicables aux capellaubinois pour les activités à destination de l'enfance et de la jeunesse.

Rapporteur : madame FARINA

Suivant une délibération en date du 25 février 2001, un bail commercial a été signé entre la commune et M. & Mme Joffray HUAUME au 1^{er} juillet 2011 pour l'exercice de l'activité professionnelle d'électricien – plombier, moyennant un loyer mensuel de 100,00 € H.T.

Au terme du délai de trois ans, le loyer doit être révisé en fonction de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction :

- valeur de l'indice au 4^{ème} trimestre 2010 : 1 533 ;
- valeur de l'indice au 4^{ème} trimestre 2013 : 1 615, soit + 5,3489 %.

Le conseil municipal est invité à fixer le montant du loyer à la somme mensuelle de 105,35 € H.T. à compter du 1^{er} juillet 2014 pour une durée de trois années.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal arrête le montant du loyer de l'immeuble commercial situé 37 bis rue de l'Europe à la somme mensuelle de 105,35 € H.T. à compter du 1^{er} juillet 2014 pour une durée de trois années.

Observation

Monsieur PRIGENT mentionne que la commune est également propriétaire de l'immeuble situé 32 rue de l'Europe loué à madame LEMEE qui y exerce l'activité de fleuriste et dont le loyer mensuel s'élève à 151,32 € H.T.

* * * * *
L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21 heures 20
* * * * *

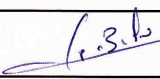
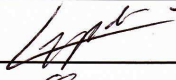










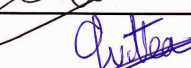






Le Maire,

Joël LE BOLU

La secrétaire de séance,

Sophie GUINOIS

SEANCE DU 14 AVRIL 2014

NOMS	P R E S E N T	Présence constatée par émargement	Absent- Excusé	Procuration à	Absent
LE BOLU Joël	X				
LEPELLETIER Marie-Catherine	X				
COURAPIED Gérard	X				
FARINA Albane	X				
JAROSSAY Joël	X				
SANTERRE Séverine	X				
LEMESLE Régis	X				
VAN HAAFTEN Marika	X				
DYAS Emmanuel	X				
MAUBOUSSIN Philippe	X				
GIRARD Franck	X				
DUMONT Valérie	X				
GARNIER Dominique	X				
GUITTEAU Charlotte	X				
GUINOIS Sophie	X				
CZINOBER Matthias	X				
COLLET Cédric	X				
PRIGENT Jean-Pierre	X				
LAUNAY Martine	X				

le secrétaire de séance Sophie GUINOIS

